



INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-509
Corporations et associations de développement économique communautaire

PARTIE 1 – OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire établit la façon dont la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») interprète ou applique les dispositions de la Règle locale 45-509 sur les *Corporations et associations de développement économique communautaire* (Règle locale 45-509) et les dispositions législatives connexes.

À l'exception de la partie 1, la numérotation des différentes parties de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la Règle locale 45-509. Toute indication générale portant sur l'une des parties est présentée immédiatement après le titre de la partie. Les indications particulières à un article de la Règle locale 45-509 suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation de l'instruction complémentaire passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf s'ils sont définis dans la Règle locale 45-509, les termes utilisés dans ladite règle et la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans le droit des valeurs mobilières, y compris, pour plus de certitude, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la Norme canadienne 45-106).

Définitions

1. (1) Dans la présente instruction complémentaire :

« *LCIPE* » désigne la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, L.N-B 2003, c S-9.05,

« *Règlement général* » désigne le *Règlement général 2003-39* pris en application de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

1.3 Concepts fondamentaux

Le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick repose notamment sur les deux concepts fondamentaux suivants : 1) chaque personne qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières doit être inscrite auprès de la Commission; et 2) chaque personne qui s'occupe de l'émission de nouveaux titres doit divulguer certains renseignements aux investisseurs potentiels au moyen d'un prospectus. La Règle locale 45-509 permet aux corporations et associations de développement économique communautaire (CDEC) d'obtenir des dispenses relativement à ces deux exigences si les CDEC satisfont à certains critères énoncés dans la même règle locale.

La Règle locale 45-509 s'applique parallèlement à la *LCIPE* et à son règlement général et vient du même coup compléter ces dispositions législatives. Une CDEC qui veut tirer profit des dispenses d'inscription et de prospectus énoncées dans la Règle locale 45-509 doit aussi satisfaire aux exigences relatives à l'inscription des CDEC définies dans la *LCIPE* et le *Règlement général*.

Si une CDEC, qui ne satisfait plus aux exigences lui permettant de se qualifier aux fins des dispenses d'inscription et de prospectus en vertu de la Règle locale 45-509, propose de distribuer des titres supplémentaires exclus du champ d'application de la *LCIPE*, elle doit consulter les dispositions législatives sur les valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 45-106 afin de déterminer si d'autres dispenses de prospectus sont offertes ainsi que la Norme canadienne 31-103 pour déterminer, d'une part, si la CDEC est assujettie à des exigences d'inscription et, d'autre part, si des dispenses d'inscription sont offertes.

PARTIE 3 – DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

La partie 3 présente les exigences qu'une CDEC doit satisfaire en vue de se qualifier pour obtenir l'une des dispenses de prospectus ou d'inscription qui sont énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières.

Première opération et opérations subséquentes

5. Une CDEC doit savoir que la *LCIPE* et le Règlement général prévoient des amendes si la CDEC rachète une action admissible dans les quatre années suivant la date à laquelle l'action admissible a été émise. En vertu du *Règlement général*, les rachats anticipés sont permis uniquement dans les circonstances qui sont énoncées au paragraphe 8(1) du *Règlement général*, notamment au décès du premier acheteur de l'action admissible. Une CDEC doit se reporter à la *LCIPE* et au paragraphe 8(1) du *Règlement général* pour connaître les circonstances et les conditions en vertu desquelles le rachat anticipé des actions est permis.

Une CDEC qui est une association doit savoir que la *Loi sur les associations coopératives* prévoit des restrictions à l'égard de la transférabilité des actions.

PARTIE 4 – LETTRE DE NON-OBJECTION

7. Le directeur général a le pouvoir de révoquer une lettre de non-objection dans les cas où la Règle locale 45-509 n'est pas respectée ou la continuation de l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public. Lorsqu'il est établi que la *Loi sur le CIPE* et les dispositions du paragraphe 8(1)

du *Règlement général* ne sont pas respectées, le directeur général peut décider de révoquer la lettre de non-objection parce que la continuation de l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public.

- 9(9)** Une CDEC peut placer d'autres actions aux termes d'autres dispenses de prospectus concurremment au placement d'actions admissibles en vertu de la Règle locale 45-509 conjointement avec le programme de la *Loi sur le CIPE*. Ces autres actions ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt accordés aux investisseurs par le programme d'impôt de la *Loi sur le CIPE* pour le développement économique communautaire des corporations et des associations.

PARTIE 6 – L'OPÉRATION DE PLACEMENT

- 10.** Les administrateurs et dirigeants d'une CDEC doivent être des personnes aptes à agir en cette qualité. Ainsi, nous considérerons, entre autres, les connaissances, la formation et l'expérience de ces personnes qui les aideront à jouer leur rôle au sein de la CDEC. Nous considérerons aussi leur expérience de travail avec des CDEC et des entreprises commerciales en général. Ces personnes doivent agir avec intégrité et faire preuve d'honnêteté. La situation financière de chacune de ces personnes sera aussi examinée. Une personne insolvable ou qui a déjà déclaré faillite n'est pas apte à agir en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une CDEC.

Utilisation des produits

- 16.** Une CDEC doit savoir qu'elle peut être assujettie à des amendes ou à des mesures d'exécution en vertu du droit des valeurs mobilières si elle n'utilise pas les fonds amassés durant l'opération de placement de la façon décrite dans le document d'offre. De plus, une CDEC doit se conformer aux exigences d'investissement particulières énumérées à l'article 9.8 du *Règlement général* à défaut de quoi elle s'expose à une amende comme il est indiqué à l'article 9.9 du même règlement.

Délai prescrit de l'opération de placement

- 17.** (3) Si la CDEC présente une demande au directeur général afin d'obtenir une prorogation de la date de clôture initiale en vertu de l'alinéa 17(3), elle doit aussi obtenir l'approbation du ministère des Finances pour une telle prorogation.
- (4) De même, si la CDEC propose d'offrir des actions après la date de clôture initiale, elle devrait obtenir, en plus de la lettre de non-objection du directeur général, toute autre autorisation pouvant être exigée par le ministère des Finances.

Modifications du document d'offre

- 19.** L'article 19 indique les exigences que doit respecter une CDEC si elle dépose une modification à un document d'offre après que le directeur général ait émis une lettre de non-objection. De plus, une CDEC qui envisage d'apporter une modification doit savoir que le ministère des Finances possède ses propres exigences. Ainsi, le ministère des Finances exige de la CDEC qui dépose une modification qu'elle présente aussi un plan d'investissement mis à jour afin de l'examiner. Une

CDEC doit consulter le ministère des Finances, la *LCIPE* et le *Règlement général* afin de déterminer si elle pourrait être visée par d'autres exigences.

Déclaration après clôture

- 21.** En plus du rapport que la CDEC doit présenter au directeur général, la CDEC doit envoyer une déclaration annuelle au ministère des Finances au plus tard 30 jours suivant la date de chaque clôture d'une opération de placement.

PARTIE 7 – EXIGENCES CONTINUES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Copies aux détenteurs de valeurs mobilières

- 24.** La Commission considère que les documents ont été « rendus raisonnablement disponibles » aux détenteurs de valeurs mobilières s'ils ont été envoyés par la poste aux détenteurs de valeurs mobilières, ou si les détenteurs de valeurs mobilières reçoivent un avis par voie électronique les informant que ces documents peuvent être consultés sur un site Web public de l'émetteur ou sur un site Web accessible à tous les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur qui ont été acquises en vertu des dispenses énoncées dans la Règle locale 45-509 (tel qu'un site Web protégé par mot de passe).